

VD_OMNI CR.2012.0066 vom 20. November 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-11-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2012.0066

FR: VD_OMNI CR.2012.0066 du 20 novembre 2012

IT: VD_OMNI CR.2012.0066 del 20 novembre 2012

Regeste

A.X. _____/Service des automobiles et de la navigation | Conducteur d'un tracteur qui n'a pas respecté la distance de sécurité en circulation en file et qui a provoqué un accident. Les conditions pour s'écarter des faits retenus par le juge pénal ne sont pas réunies. Infraction qualifiée de moyennement grave au sens de l'art. 16b al. 1 let. a LCR. Annulation du permis de conduire à l'essai de l'intéressé (avec délai d'attente d'un an), celui ayant déjà fait l'objet d'une mesure de retrait par le passé. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

a) En principe, l'autorité administrative statuant sur un retrait du permis de conduire ne peut pas s'écarter des constatations de fait d'un jugement pénal entré en force. La sécurité du droit commande en effet d'éviter que l'indépendance du juge pénal et du juge administratif ne conduise à des jugements opposés, rendus sur la base des mêmes faits (ATF 137 I 363 consid. 2.3.2 p. 368 et les références). L'autorité administrative ne peut s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qui n'ont pas été prises en considération par celui-ci, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés, ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de la circulation (ATF 129 II 312 consid. 2.4 p. 315; 123 II 97 consid. 3c/aa p. 104; 105 Ib 18 consid. 1a et les références). Cela vaut non seulement lorsque le jugement pénal a été rendu au terme d'une procédure publique ordinaire au cours de laquelle les parties ont été entendues et des témoins interrogés, mais également, à certaines conditions, lorsque la décision a été rendue à l'issue d'une procédure sommaire, même si la décision pénale se fonde uniquement sur le rapport de police. Il en va notamment ainsi lorsque la personne impliquée savait ou aurait dû prévoir, en raison de la gravité des faits qui lui sont reprochés, qu'il y aurait également une procédure de retrait de permis. Dans cette situation, la personne impliquée est tenue, en vertu des règles de la bonne foi, de faire valoir ses moyens dans le cadre de la procédure pénale, le cas échéant en épuisant les voies de recours à sa disposition. Elle ne peut pas attendre la procédure administrative pour exposer ses arguments (ATF 1C_502/2011 du 6 mars 2012 consid. 2.1; 1C_274/2010 du 7 octobre 2010 consid. 2.1; 123 II 97 consid. 3c/aa p. 104; 121 II 214 consid. 3a p. 217 s.). Si les faits retenus au pénal lient en principe l'autorité et le juge administratifs, il en va différemment

des questions de droit, en particulier de l'appréciation de la faute et de la mise en danger (ATF 1C_502/2011 du 6 mars 2012 consid. 2.1; 1C_353/2010 du 12 janvier 2011 consid. 2.1; 1C_274/2010 du 7 octobre 2010 consid. 2.1; 1C_585/2008 du 14 mai 2009 consid. 3.1; 1C_222/2008 du 18 novembre 2008 consid. 2.4). b) En l'occurrence, le recourant a été condamné par ordonnance pénale du 18 avril 2012 pour avoir causé un accident au volant de son tracteur en circulant à une distance insuffisante pour circuler à la file. Le recourant n'a pas contesté, en s'y opposant, cette ordonnance pénale, laquelle a été rendue sur la base du rapport de police établi suite à l'accident. Dans le cadre de la présente procédure, le recourant insiste sur le fait que les freins du tracteur auraient été défectueux, ce qui selon lui aurait conduit à l'accident, de sorte que sa conduite ne saurait être mise en cause. A l'appui de ce moyen, le recourant produit une lettre de son employeur, qui confirme cette défectuosité du véhicule, ainsi qu'une facture concernant les réparations du tracteur incriminé. A la lecture de ce document, il doit être constaté que les interventions concernant les freins ont porté sur le constat de la fuite du liquide de frein, le remplacement de la pince de frein arrière droite et la purge du système de liquide de frein. En soi, on peut douter que ces interventions suffisent à établir que le système de freins du tracteur était à ce point défectueux qu'il était à l'origine de l'accident. Cette question peut toutefois demeurer ouverte. En effet, lors de son audition par la police suite à l'accident, le recourant a indiqué: " Au droit de l'entrée P+R Vennes, j'ai vu un véhicule qui m'a passé à côté dans la voie gauche, avant qu'il ne se rabatte dans la voie droite, bien plus en avant que moi. De ce fait, j'ai pensé que la file allait ralentir et j'ai entamé un freinage léger. Puis tout à coup, j'ai eu l'impression que cela freinait sec devant moi et de ce fait, j'ai planté sur les freins. Là, j'ai senti le véhicule qui glissait comme s'il n'y avait pas de réponse des freins. Je n'exclus pas que l'entretien de ceux-ci a été négligé". Il s'ensuit qu'avant même le prononcé de la sanction pénale, le recourant avait des doutes sur l'état des freins du tracteur lors de la survenance de l'accident. Il se devait dès lors d'en faire état devant le préfet dans le cadre de la procédure pénale, cas échéant en s'opposant à l'ordonnance pénale, si véritablement il voulait tirer argument de ce moyen, et non attendre l'issue de la procédure préfectorale pour exposer cet argument. En d'autres termes, la prétendue défectuosité des freins du tracteur n'est pas un fait nouveau, qui aurait été inconnu du juge pénal (l'audition du recourant figurait dans le rapport de police sur lequel s'est fondé le Préfet) ou que celui-ci n'aurait pas pris en considération, ni une preuve nouvelle. Il n'y a partant pas de motifs de s'écarter des constatations de fait de l'ordonnance pénale du 18 avril 2012. Se pose la question de savoir si le recourant, qui s'est vu condamné à l'issue d'une procédure sommaire, savait ou aurait dû prévoir qu'il ferait parallèlement aussi l'objet d'une procédure de retrait de permis. La réponse doit être affirmative. Certes, l'avis de l'autorité intimée du 5 mai 2012 informant le recourant qu'il était sursis à la procédure administrative jusqu'à droit connu au pénal était postérieur à l'ordonnance de condamnation du 18 avril 2012, et sans doute qu'en date du 5 mai 2012, le délai d'appel de dix jours pour contester cette ordonnance était-il échu. Toutefois, il convient de rappeler que le recourant n'en était pas à sa première infraction en matière de circulation routière, puisqu'il avait déjà fait l'objet dans un passé très récent de deux mesures administratives d'avertissement, puis de retrait de son permis de conduire à l'essai. Le recourant ne pouvait par conséquent pas ignorer que l'accident qu'il avait causé entraînerait l'ouverture d'une procédure administrative. Par ailleurs, l'autorité intimée l'avait expressément informé le 18 avril 2012 déjà, qu'elle entendait prononcer à son encontre une mesure de retrait. Or, à cette époque, le délai d'opposition commençait tout juste à courir, de sorte que le recourant aurait eu la possibilité de s'opposer à l'ordonnance pénale s'il voulait

préservé ses droits.

E. 3

Il convient d'examiner si l'autorité intimée était fondée à prononcer la mesure qui fait l'objet de la décision dont est recours. a) La LCR fait la distinction entre le cas de très peu de gravité, le cas de peu de gravité, le cas de gravité moyenne et le cas grave. Commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation routière, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée (art. 16a al. 1 let. a). En cas d'infraction particulièrement légère, il est renoncé à toute mesure administrative (art. 16a al. 4 LCR). Dans les autres cas, il ne peut être renoncé au retrait du permis du conducteur fautif au profit d'un avertissement que si, au cours des deux années précédentes, le permis ne lui a pas été retiré et qu'aucune autre mesure administrative n'a été prononcée (art. 16a al. 2 et 3 LCR). Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). Dans cette hypothèse, le permis de conduire est retiré pour un mois au minimum (art. 16b al. 2 let. a LCR). Commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 let. a LCR). Dans ce cas, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (art. 16c al. 2 let. b LCR). Depuis la révision partielle de la LCR du 14 décembre 2001, la réalisation d'une infraction légère, moyenne ou grave dépend toujours de la mise en danger du trafic induite et de la faute (cf. C. Mizel, Les nouvelles dispositions légales sur le retrait du permis de conduire, in RDAF 2004 p. 383). Le législateur conçoit l'art. 16b al. 1 let. a LCR relatif au retrait du permis de conduire après une infraction moyennement grave comme l'élément dit de regroupement. Cette disposition n'est ainsi pas applicable aux infractions qui tombent sous le coup des art. 16a al. 1 ou 16c al. 1 let. a LCR. Dès lors, l'infraction est toujours considérée comme moyennement grave lorsque tous les éléments constitutifs qui permettent de la privilégier comme légère ou au contraire de la qualifier de grave ne sont pas réunis. Doit notamment être considérée comme moyennement grave l'infraction constituée d'une mise en danger grave ou moyennement grave et d'une faute légère (cf. Mizel, op. cit. p. 392; ATF 6A.16/2006 du 6 avril 2006). b) Selon l'art. 34 al. 4 LCR, le conducteur observera une distance suffisante envers tous les usagers de la route, notamment pour croiser, dépasser et circuler de front ou lorsque des véhicules se suivent. Par ailleurs, selon l'art. 31 al. 1 LCR, le conducteur devra rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence. La maîtrise du véhicule signifie que le conducteur doit être à tout moment en mesure d'actionner rapidement les commandes de son véhicule en mouvement, de façon à manoeuvrer immédiatement d'une manière appropriée aux circonstances en présence d'un danger quelconque (CR.2001.0127 et les réf. citées). La jurisprudence a précisé que la maîtrise du véhicule d'une manière générale, et plus particulièrement de sa direction, est une règle fondamentale du code de la route dont la violation entraîne une sérieuse mise en danger de la circulation (cf. notamment CR.2010.0052 du 14 octobre 2010; CR.2009.0037 du 21 octobre 2009; CR.2007.0134 du 4 août 2008; CR.2007.0197 du 3 juin 2008; CR.2007.0273 du 28 janvier 2008; CR.2002.0094 du 29 novembre 2002; CR.2001.0127 du 1er mars 2002). c) En l'occurrence, au volant de son tracteur, le recourant a circulé à une distance insuffisante du véhicule qui le précédait. Dans ces circonstances, il n'est pas parvenu à éviter la collision avec ce véhicule qui s'était arrêté à un feu rouge. En perdant ainsi la maîtrise de son véhicule, le recourant a à l'évidence mis en danger la sécurité du trafic.

Comme l'a relevé l'autorité intimée, les conséquences auraient pu être bien plus graves si un usager de la route tel qu'un motocycliste ou un cycliste s'était trouvé à la place de l'automobile percutée. Il convient partant d'admettre que la mise en danger ainsi créée par le recourant ne saurait être considérée comme légère. C'est dès lors à juste titre que l'autorité intimée a qualifié de moyennement grave au sens de l'art. 16b LCR l'infraction commise par le recourant.

E. 4

En principe, comme déjà vu ci-dessus, après une infraction moyennement grave, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré pour un mois au moins (art. 16b al. 2 let. a LCR). Le recourant est toutefois titulaire d'un permis de conduire à l'essai. Or, selon l'art. 15a al. 4 LCR, le permis de conduire à l'essai est caduc lorsque son titulaire commet une seconde infraction entraînant un retrait. Selon l'art. 15a al. 5 LCR, un nouveau permis d'élève conducteur peut être délivré à la personne concernée au plus tôt un an après l'infraction commise et uniquement sur la base d'une expertise psychologique attestant son aptitude à conduire. En l'occurrence, le recourant a déjà fait l'objet d'un retrait de son permis de conduire à l'essai, pour une durée d'un mois, selon décision du 14 septembre 2011. Dès lors que la nouvelle infraction commise doit conduire à un nouveau retrait de permis, d'une durée d'au moins un mois, c'est à juste titre que l'autorité intimée a annulé le permis de conduire à l'essai du recourant conformément à l'art. 15a al. 4 LCR. La condition – expertise psychologique attestant l'aptitude à conduire de l'intéressé - fixée par l'autorité intimée à la délivrance d'un nouveau permis à l'issue du délai d'attente ne prête pas non plus le flanc à la critique, s'agissant du respect d'une condition légale.

E. 5

Il résulte de ce qui précède que mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais sont mis à la charge du recourant, qui n'a pas droit à des dépens (art. 49 al. 1 et 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.